



Foire aux Questions
CRISE SANITAIRE COVID-19

Les mesures relatives à l'obtention d'un report des loyers et factures d'eau et d'électricité.

Mon activité est directement impactée par la crise actuelle, puis-je bénéficier d'un report de certaines échéances ?

Oui, sous réserves de respecter certaines conditions d'éligibilité, vous pouvez bénéficier du report des échéances des loyers professionnels ou commerciaux, factures d'eau et d'électricité.

Attention, il s'agit uniquement d'un report et non d'une annulation.

D'accord mais quelles sont les conditions pour en bénéficier ?

Vous pouvez en bénéficier si vous remplissez au moins une de ces conditions :

- Vous répondez aux **conditions d'éligibilités du Fonds de Solidarité** (voir la fiche Fonds de Solidarité) ;
- Vous faites actuellement l'objet d'une **procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire**, et êtes en mesure de communiquer **une attestation de l'un des mandataires** de justice désignés par le jugement qui a ouvert cette procédure.

Si votre entreprise remplit l'une des conditions énoncées et rencontre des difficultés pour payer ses factures d'eau, de gaz et d'électricité, il convient d'adresser dans les plus brefs délais, par courriel ou par téléphone, une demande de report à votre fournisseur d'eau, de gaz ou d'électricité, en joignant, lors de l'envoi, l'ensemble des pièces justifiant que vous êtes éligible.

Le paiement des échéances reportées est réparti de manière égale sur les échéances de paiement des factures postérieures au dernier jour du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire (A ce jour, le 24 mai 2020). L'échelonnement sera sur une **durée minimale de six mois**.



Les fournisseurs ne peuvent pas procéder à la suspension, à l'interruption ou à la réduction, y compris par résiliation de contrat, de la fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau.

Puis-je également suspendre le paiement des loyers de mon local professionnel ou commercial ?

Oui, si vous êtes dans les cas précédemment évoqués, votre bailleur ne pourra pas agir contre vous.

L'application de pénalités financières, de dommages et intérêts, d'exécution de clause résolutoire ou de clause pénale ou d'activation des garanties ou cautions, en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents aux locaux professionnels et commerciaux des entreprises concernées est prohibée pour les loyers et charges locatives dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars 2020 et deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit, à ce jour, le 24 juillet 2020.

Attention, une fois encore, ces règlements sont suspendus et non pas annulés, ce qui signifie qu'à compter du 24 juillet, votre bailleur pourra agir de manière amiable, ou judiciaire, afin d'obtenir le recouvrement des loyers et charges dus.

C'est pourquoi, nous préconisons vivement, dans la mesure du possible, de vous rapprocher de votre bailleur afin de convenir avec lui d'un échelonnement pour le règlement.

Textes de référence :

- https://www.economie.gouv.fr/files/files/2020/coronavirus_faq_entreprises.pdf
- Ordonnance N° 2020-316 DU 25 MARS 2020